



**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU CONTRAT
DE LOCATION DE BATTERIE
AVEC LA SOCIETE DIAC LOCATION**

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Loisirs de Cergy-Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-028 du Comité Syndical en date du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de signer un contrat de location de batterie à compter du 29/07/2022 pour le véhicule électrique Renault KANGOO ZE immatriculé DN 945 QN de l'île de loisirs de Cergy-Pontoise,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat de location de batterie avec la société DIAC LOCATION.

ARTICLE 2 :

Précise que le contrat est établi pour une période de 36 mois à compter du 29/07/2022.

ARTICLE 3 :

Le contrat de location avec la société DIAC LOCATION est passé pour un montant de 55,94 € HT/an (assistance incluse).

Les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement chapitre 011- article 611.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

Monsieur le Préfet chargé du contrôle de légalité

Monsieur le Trésorier de Cergy-Collectivités

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 septembre 2022


Le Président,
Thibault HUMBERT






POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVÉE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les données à caractère personnel recueillies auprès de la personne afin d'instruire

une demande de contrat de location longue durée de véhicule, de fourniture de prestations optionnelles ou encore de location de batterie de véhicule électrique, sont traitées et enregistrées par DIAC LOCATION, en qualité de responsable de traitement.

Ces données permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Certaines sont obligatoires pour instruire et obtenir le contrat. En cas de défaut de réponse, la demande ne pourra pas être traitée et le dossier pourra être refusé.

Sauf précision contraire, cette notice s'applique uniformément à l'ensemble de la clientèle et à tous les produits et services proposés par DIAC LOCATION.

I. FINALITÉS ET FONDEMENTS JURIDIQUES DES TRAITEMENTS - CATÉGORIES DE DONNÉES TRAITÉES

DURÉE DE CONSERVATION. La majorité des informations est collectée directement auprès de la personne. Dans le cadre des obligations légales ou de l'instruction de la demande, certaines données peuvent être recueillies ou vérifiées auprès de tiers. Les données à caractère personnel sont traitées et communiquées pour les finalités suivantes, classées en fonction de leur base juridique :

Exécution du contrat auquel la personne est partie

- l'attribution, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des incidents de paiement, du recouvrement, du contentieux, la constitution et la gestion de garanties, et la gestion du sinistre du véhicule loué. Les données pourront être mises à jour et complétées tout au long de la relation contractuelle soit à la demande de la personne soit par des sources externes ;
- la délivrance et la conservation des certificats en cas de signature électronique, la gestion et l'archivage électronique des documents ;
- l'analyse de la demande de location notamment à partir de modèles statistiques et mathématiques ;
- la gestion des services souscrits, notamment le transport du véhicule loué par un jockey ;
- la transmission aux assureurs et prestataires des données nécessaires à la mise en œuvre des assurances et prestations souscrites par le client.

Accord de la personne

- les opérations relatives à la prospection commerciale par DIAC LOCATION ou ses partenaires en fonction des choix

exprimés par la personne ainsi que pour l'envoi de newsletters et des enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services ;

- l'établissement de profils afin d'améliorer la communication avec le client et lui proposer des produits et services personnalisés ;
- le suivi d'audience des sites internet et des emails de prospection commerciale (cookies). Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou "données sensibles") suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable : Données biométriques (par exemple des empreintes digitales, l'empreinte vocale ou des données de reconnaissance faciale) qui peuvent être utilisées à des fins d'identification et de sécurité.

Intérêt légitime

- la prévention et la gestion des irrégularités : toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude et donner lieu à un refus du contrat voire à une inscription sur un fichier destiné à prévenir la fraude ;
- la constitution de modèles de score et la prévention du risque ;
- l'amélioration de la qualité du "service client" : les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, la personne peut s'y opposer en le signalant à son interlocuteur en début d'entretien. Dans le cadre de l'utilisation du service d'appel automatisé, les échanges seront enregistrés. La personne peut s'opposer à l'utilisation du service et à l'enregistrement en raccrochant ;
- sauf si la personne s'y oppose, les enquêtes de satisfaction relatives aux événements de gestion et aux pro-

cessus à des fins d'amélioration de la qualité de service aux clients ;

- le suivi des avis des personnes dans le cadre de la collecte de données sur les réseaux sociaux, les forums publics, les sites internet ;
- l'établissement de statistiques ;
- réaliser des modèles ou tests dans le cadre d'actions de recherche et développements notamment pour améliorer la prévention, la détection et la gestion des fraudes.

Obligations légales à respecter par DIAC LOCATION

- l'actualisation des fichiers de prospection auprès de l'organisme chargé de la liste d'opposition au démarchage téléphonique pour les clients consommateurs ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la gestion des amendes (réglementation relative aux amendes et contraventions routières sur la désignation, auprès des autorités et de l'officier du Ministère Public, du locataire du véhicule figurant sur le certificat d'immatriculation).

Certains services télématiques, connectés ou applications embarquées, auxquels le client a souscrit, utilisent des services proposés par le constructeur du véhicule loué. Pour obtenir davantage d'informations sur le traitement de vos données personnelles que pourraient mettre en œuvre le constructeur à cette occasion, il convient de se reporter à sa politique de vie privée accessible sur son site Internet. DIAC LOCATION ne dispose pas des données relatives à ces services.

DIAC LOCATION conserve les données personnelles pour une durée correspondant à celle de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels DIAC LOCATION est tenue. Les catégories de données sont traitées en fonction de leur finalité.

Catégories de données traitées	Durées de conservation associées selon les finalités
État-civil, identité, Données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, n° contrat / partenaire, VIN ou BIN (n° de châssis)...)	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion, attribution et exécution du contrat. score d'acceptation → Durée nécessaire à l'exécution du contrat + 5 ans. • Fraude externe → 5 ans à compter de l'inscription dans le fichier. • Gestion électronique des documents → Durée de la relation contractuelle + 5 ans ou à la clôture de l'espace client.
Vie personnelle (situation familiale, nombre de personnes à charge...)	<ul style="list-style-type: none"> • Signature électronique → 10 ans à compter de la souscription du contrat.
Informations économiques et financières (revenus, situation financière, fiscale, données contrat, RIB, ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Prospection commerciale → 5 ans après la fin de la relation contractuelle pour les clients et 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact pour les prospects.
Vie professionnelle (profession, type de contrat, employeur...)	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment → 5 ans à compter de la clôture du compte ou de la cessation de la relation pour les données et documents relatifs à l'identité des clients. • Comptabilité générale : 10 ans à compter de la clôture d'exercice.
Données pour le traitement des amendes	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 12 mois (délai de prescription).
Données de connexion (IP, logs, cookies, infos d'horodatage, identifiants terminaux)	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des cookies, mesure d'audience des sites internet, des emails de prospection commerciale et espace Client → 13 mois maximum à compter du jour où l'utilisateur émet son consentement.

II. DESTINATAIRES. Les données à caractère personnel ne sont communiquées, dans les limites de leurs attributions respectives, selon la finalité poursuivie et dans le respect des accords des personnes qu'aux :

- personnels chargés de l'acceptation, la passation et l'exécution du contrat, pour la location de batterie des véhicules électriques, DIAC si le véhicule équipé de la batterie est financé par DIAC ;
- personnels chargés de la relation clients ;
- personnels chargés du recouvrement ;
- personnels chargés de la préparation et de la gestion des dossiers contentieux, ainsi que les tiers juridiques (avocats, huissiers, magistrats, médiateurs, experts, notaires,

etc.),

- personnels chargés de la gestion des assurances et sinistres, assureurs des clients ou de tiers ;
- personnels habilités des services marketing, commerciaux, juridique, administratifs, logistiques et informatiques ;
- personnels chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes de contrôle, auditeurs,...) ;
- apporteurs d'affaires (constructeurs automobiles et leurs réseaux agréés) ;
- partenaires (assureurs, assistants, fournisseurs de services...) ;
- sous-traitants, liés contractuellement à DIAC LOCATION ;
- sociétés du groupe (DIAC et RCI BANQUE) ;
- organismes dans le cadre des obligations légales (Tracfin, DGCCRF, CNIL, Bloctel, officier du

ministère public, Trésor Public ...),

- autorités chargées des amendes (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions).

En cas de transfert hors de l'Union Européenne, les données à caractère personnel sont anonymisées ou transférées dans le respect de la réglementation.

Ces données peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne notamment au Maroc par les assistants et assureurs partenaires de DIAC LOCATION sous leur propre responsabilité (Cf. mentions dans les notices propres à chacune de ces prestations en cas de souscription).

Politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée



DIAC LOCATION a confié la supervision technique de ses infrastructures informatiques à Accenture SAS qui fait appel à Accenture Services Private Ltd établie en Inde. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types de la Commission européenne. La maintenance des serveurs peut également être effectuée par la filiale de Renault RNTBCI en Inde. Ce traitement est encadré par des garanties assurant un niveau de protection des données équivalent à celui offert par l'Union Européenne (notamment par l'utilisation des clauses contractuelles types de la Commission européenne).

III. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES.

DIAC LOCATION prend les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées aux risques présentés par le traitement, la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation d'un service de communication au public en ligne et d'espaces clients dédiés à certaines opérations. Elle prend toutes précautions utiles pour notamment empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Dans les limites de leurs attributions et après avoir obtenu une authentification afin d'accéder aux données, les collaborateurs, préposés, mandataires et prestataires sont habilités par DIAC LOCATION en fonction de la finalité de chaque traitement.

IV. DROITS DES PERSONNES.

En cas de refus d'octroi du contrat, quel qu'en soit le motif, le client peut solliciter DIAC LOCATION pour un entretien afin de présenter ses observations.

Droit d'accès et de rectification des données client :

si nécessaire sur simple justification de son identité (copie d'une pièce d'identité).

Droit d'opposition :

- 1) le client peut s'opposer à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement sous réserve d'un motif légitime,
- 2) il peut demander à ne plus être sollicité pour des opérations commerciales ou des enquêtes de satisfaction.

Droit à la portabilité des données : le client peut récupérer les données qu'il a fournies dans un format structuré et exploitable informatiquement pour pouvoir notamment les

transmettre à un autre responsable de traitement. Il peut également demander la transmission directe par DIAC LOCATION de ses données à un autre responsable de traitement.

Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) : le client concerné a le droit d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel le concernant. DIAC LOCATION a l'obligation d'effacer ces données dans les meilleurs délais, et ce dans la limite de ses obligations légales et réglementaires de conservation des données et de la gestion des litiges.

Droit à l'oubli des mineurs : sur simple demande, le client dispose d'un droit à l'effacement des données à caractère personnel qui auraient pu être collectées alors qu'il était mineur.

Droit des personnes décédées : le client peut adresser des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. DIAC LOCATION enregistrera ces directives particulières et selon leurs contenus communiquera les données au tiers désigné ou procédera à leur effacement.

Droit à la limitation des données : dans certaines circonstances selon les dispositions légales.

Pour exercer ces droits le client doit s'adresser :

• par courrier au Service Relation Consommateurs de DIAC LOCATION, 14 avenue du Pavé Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex ou par email :

dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

• Pour la mise en œuvre de la surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, à la CNIL – cellule du droit d'accès indirect – 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Délégué à la protection des données du groupe RCI

BANQUE : dataprotectionofficer-france@rcibanque.com

Le client conserve le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

V. OBLIGATIONS DU CLIENT.

• Si, dans le cadre de son activité professionnelle, le client met les véhicules loués à disposition de collaborateurs ou clients, il s'engage à informer ses collaborateurs et tout utilisateur, notamment les conducteurs du (es) véhicule(s), pour lesquels DIAC LOCATION est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires des droits exposés ci-dessus auprès de DIAC LOCATION ou du client. En cas de sous-location, il en ira de même si DIAC LOCATION devait avoir accès aux données des sous-locataires. • Si le contrat porte sur de la location longue durée de véhicules électriques ou la location de batterie des véhicules électriques, le locataire est informé que pour des besoins de gestion et de cohérence administrative et comptable de son stock de batteries, du maintien d'un niveau de loyer compétitif ainsi que pour un suivi de performance de la batterie, d'un suivi du kilométrage associé tant à la batterie qu'au véhicule électrique et d'un suivi des charges rapides, DIAC LOCATION sera amenée à exploiter des données techniques qui lui seront fournies par le boîtier télématique placé dans le véhicule électrique, la liste de ces données techniques pourra être communiquée au client à sa demande. DIAC LOCATION ne recueille aucune donnée de géolocalisation dans le cadre de la location des batteries des véhicules électriques.

VI. INFORMATION EN CAS DE CHANGEMENT DE POLITIQUE.

Dans un monde où les technologies évoluent constamment, la présente politique peut nécessiter d'être mise à jour. C'est pourquoi, il est important, pour être sûr d'avoir la dernière version de cette politique, de se rendre régulièrement sur notre site internet à la rubrique consacrée aux données personnelles figurant au bas de la page web. En cas de changement significatif de cette politique, une information sera communiquée sur le site ou par l'un des canaux habituels de communication.

VI. Mes choix

- Je fais un geste pour l'environnement, je ne m'oppose pas à la relation contractuelle dématérialisée avec DIAC LOCATION ;
- si le financement est destiné à un usage privé : via l'espace client ou par email ;
- si le financement est destiné à un usage professionnel : par email, dès lors que j'ai communiqué mon adresse électronique :

J'accepte Je n'accepte pas

- J'autorise le transfert de mes données au fournisseur du véhicule et à son constructeur de rattachement, ainsi qu'aux sociétés du groupe RCI BANQUE (DIAC et RCI BANQUE), afin de recevoir des propositions commerciales, quel que soit le mode de communication (mail, SMS, courrier, téléphone) :

J'accepte Je n'accepte pas

DIAC LOCATION en sa qualité d'Intermédiaire en assurances ou de sous-traitant peut être amenée à recueillir et gérer des données clients pour le compte de ses mandants, le client est invité à se reporter aux notices ou conditions générales des prestations de ces mandants pour connaître les modalités de traitement des données personnelles.

Signature de l'emprunteur / du locataire	Signature du co-emprunteur / du co-locataire solidaire :
--	--



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, a
 29 240 988 € Siège social: 14, avenue du Pavé-Neuf 93168 Noisy-le-Grand
 ° de téléphone : 01.83.77.32.19 SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N°
 d'identification T.V.A.: FR84 329892368 - Code APE: 7711B - n° ORIAS : 07 004 967
 www.orias.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le 29/09/2022

ID : 095-259500627-20220919-2022_026-CC



CONTRAT DE LOCATION DE BATTERIE - Conditions particulières

Conclu en face à face

CLIENT

Siret : 259500627 00015
 STE SMEAG ILE DE LOISIRS DE CERGY PONTOISE

Edité le : 14/09/2022 à 15:15:15

Numéro de contrat référent : E9210367

Adresse : 29 rue des etangs
 95000 CERGY (FRANCE)
 Tél : 0614831087

N° immat : DN945QN
 N° série : VF1FW0ZHC52539473
 N° série batterie :
 1ère mise en circ. : 29/01/2015 Date livraison : 29/07/2022

LE CONTRAT EST FAIT DANS LES CONDITIONS ET OPTIONS SOUSCRITES CI-APRES

Contrat	Par véhicule	1 VEHICULE(S)	RENAULT Z.E.
22 500 Km	Durée 36 mois	KANGOO VU KANGOO Z.E. GRAND VOLUME MAXI-GRAND CC VU/VO	
Location de Batterie BATNR ZE FLEX Assistance incluse.	54.00€	Kilométrage réel : 6 861	
Majoration paiement spécial	1.94€	Frais et taxes : Certificat Immatriculation	
Montants exprimés en HT			
TOTAL GENERAL	55.94€		
Coût de la décote batterie (pour 100 km supplémentaires)	4.50€		

Mode et délai de paiement Paiement par Mandat administratif à 30 j.

Vendeur : CHEVAUX JEROME - Code Affaire : A1908

Des frais d'activation de 75.00€ vous seront facturés en même temps que le premier loyer.

La valeur assurée de la batterie HT est de 8100.00 € (cf. CG. Assurance)

En dessous de 7500 km/an, il n'y a pas de remboursement km (cf. CG. Fin de contrat)

De convention expresse entre les parties, le locataire reconnaît :

avoir pris connaissance des conditions générales de location, des prestations optionnelles et des annexes ci-dessus référencées

qu'il approuve et dont un exemplaire lui a été remis ;

être un utilisateur professionnel averti et avoir reçu des documents d'informations sur les assurances et la protection des données personnelles et en avoir pris connaissance.

Référence des conditions générales
 et des prestations optionnelles
 CG.BAT.VE.ENT.10-2021

Diac Location
 14 Avenue du Pavé Neuf
 93168 Noisy-Le-Grand

Cachet et signature du Locataire
 Précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé
 A Le 28/09/22

REF : CAPDOCCONLOCBAT-E9210367-A1908-d090358-20220914-22091403105776-259500627-00015

EX : Contrat de services

Réf :

3/21



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 832 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE BATTERIE

A - OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 – Le présent contrat a pour objet la location par le loueur au locataire d'une batterie de traction devant servir au fonctionnement du véhicule électrique de marque Renault référencé aux conditions particulières ou engagement de location et devant rester immatriculé en France Métropolitaine.

La batterie louée est incorporée dans le véhicule électrique, sans qu'il puisse être fait application de l'article 546 du Code Civil et plus généralement des règles sur le droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

Le locataire, utilisateur professionnel averti assume les risques, le respect des prescriptions d'entretien de la batterie et plus généralement du véhicule électrique dans lequel elle sera intégrée. Il en a la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code Civil.

Le présent contrat de location de batterie s'applique uniquement aux véhicules avec location de batterie depuis la date de première mise en circulation. Il ne s'applique par conséquent pas :

- aux véhicules vendus avec la batterie en mode de commercialisation « achat intégral » (batterie incluse) ;
- aux véhicules dont la batterie a été vendue en cours de vie du véhicule ;
- aux véhicules réparés puis remis en circulation après avoir été déclarés épaves à la suite d'un sinistre (véhicules économiquement irréparables) ;
- aux véhicules remis en circulation qu'ils aient été déclarés techniquement réparables ou non réparables.
- aux véhicules dont la batterie a été retirée du châssis à la demande du client.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – Le locataire, lors de la signature du bon de commande du véhicule électrique neuf ou d'occasion, qu'il a librement choisi auprès du fournisseur de son choix, ou lors du rachat d'un véhicule électrique d'occasion à un non professionnel de l'automobile, opte pour des modalités de location de la batterie auprès du loueur.

Si le locataire souhaite upgrader sa batterie, et sous réserve que le véhicule et la batterie actuelle soient éligibles à cette opération, ceci ne pourra se faire qu'au sein d'un établissement agréé Renault Z.E. Expert.

A cet effet, il signe un engagement de location qui stipule

• une durée de location de départ comprise entre 12 mois et 84 mois, prolongeable. Toutefois, le locataire a la possibilité de mettre fin à la location de la batterie, à tout moment, après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 12 « Fin de Contrat ».

• ainsi qu'un kilométrage prévisionnel maximum pour le véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée (en tenant compte du kilométrage initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion).

• le prix des kilomètres supérieurs à ceux initialement souscrits ou ajustés par avenant.

A son échéance, si vous n'avez pas accompli les formalités indiquées à l'article 12 « Fin de Contrat », le contrat de location se prolonge automatiquement pour une durée indéterminée aux mêmes conditions. S'agissant du kilométrage maximum, il sera déterminé selon la même loi de roulage que celle initialement souscrite ou modifiée par avenant.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA LOCATION

La location prend effet au jour de la livraison du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie. Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, la livraison est attestée par un procès-verbal de livraison signé par l'établissement livreur et le locataire (ou son préposé) qui a l'obligation de le transmettre dès signature au loueur.

Pour les livraisons effectuées par un non professionnel de l'automobile, notamment en matière de vente de véhicule électrique d'occasion, la livraison est attestée par une copie du certificat de cession et/ou l'original dûment complété et signé du document figurant en Annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » que le locataire a l'obligation de transmettre au loueur dès signature.

Le procès-verbal de livraison et/ou le document « Déclaration d'engagement du nouveau locataire » et/ou la copie du certificat de cession atteste également de la reconnaissance par le locataire de la conformité du véhicule et du fonctionnement général.

ARTICLE 3 – SOUPLESSE

D'un commun accord entre le locataire et le loueur, certains éléments retenus au titre de l'engagement de location peuvent être modifiés en cours de location dans les cas énumérés ci-après. Cet article n'est pas applicable en cas de modification du véhicule référencé figurant à l'engagement de location, dans ce cas, un nouveau contrat de location de batterie devra être souscrit.

A tout moment en cours de location et en cas de prolongation automatique, le kilométrage souscrit pourra être modifié :

- soit à votre initiative,
- soit à notre initiative, en cas d'écart de plus de 20% entre la loi de roulage initiale (rapport kilomètre/durée) et celle qui est constatée,

La modification entraîne :

- la signature d'un avenant qui précise :
 - le nouveau kilométrage qui ne peut excéder 200 000 km (en tenant compte du km initial inscrit au compteur pour un véhicule d'occasion),
 - les nouvelles conditions tarifaires,
 - la date d'effet des nouvelles conditions
 - le montant des kilomètres supplémentaires,
- la mise en place d'un nouveau loyer jusqu'au terme du contrat, correspondant au nouveau kilométrage souscrit,
- la facturation du montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage souscrit). Ce montant est calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés vous sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires figurant aux conditions particulières.

ARTICLE 4 – LOYER - FACTURATION - PAIEMENT

Les loyers sont payables par terme à échoir selon le mode de règlement et une périodicité, indiqués dans l'engagement de location, ainsi que toutes sommes qui pourraient être dues au titre du présent contrat et des éventuels avenants.

En cas de règlement des loyers par prélèvement, le locataire recevra toutes indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen et ce au moins un jour avant leur échéance. Pour toute information sur ces prélèvements (notamment modification, révocation, réclamation), il peut contacter la plateforme de gestion du loueur.

Le locataire s'oblige à informer par écrit le loueur dans le cas d'une modification de sa domiciliation bancaire, un délai de 30 jours étant nécessaire afin que celle-ci soit prise en compte. La facturation des loyers s'effectuera sur la base prorata temporis.

4.1 Facturation dématérialisée fiscalement, sécurisée au moyen d'une signature électronique

Le loueur adressera au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. La présentation et le contenu des factures sont identiques à ceux de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authenticité et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site Internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.



Les conditions générales du service de dématérialisation fiscale des factures avec signature électronique figurent en annexe aux présentes. Le locataire peut opter pour une facturation papier sur simple demande auprès du loueur.

4.2 Pour les livraisons effectuées dans un établissement livreur, professionnel de l'automobile, avant la mise à disposition, et sauf modification de la législation fiscale en vigueur, le loyer indiqué sur l'engagement de location, est garanti pendant trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Si une mise à disposition prévue dans ce délai n'intervient pas et si le retard n'est pas imputable soit au locataire soit à un cas de force majeure, la garantie de loyer sera prolongée jusqu'à la date de mise à disposition.

4.3 Hormis l'application d'un commun accord de l'article 3 et les prestations d'ordre et pour compte, le montant des loyers et de ses composantes tels que stipulés à l'engagement de location, ne variera pas en cours de location sauf modification de la législation en vigueur, notamment en cas de variation du taux des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes, ou prestations qui y sont incluses.

4.4 Gestion de parc : Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, les modifications de contrat relatives à des opérations administratives et financières, la dématérialisation fiscale des factures prévue à l'article 4.1 via un système de signature électronique, les services à la clientèle et de suivi du contrat dispensés par la plateforme de gestion du loueur, ne feront pas l'objet de supplément de facturation.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

5.1 Utilisation

5.1.1 Le locataire s'engage à utiliser la batterie de manière raisonnable et à se conformer aux prescriptions du fabricant et/ou fournisseur de batterie qui lui auront été remises lors de la livraison de la batterie incorporée dans le véhicule électrique référencé ou bien le jour de la remise en main du véhicule modifié en cas d'Upgrade de batterie et à remplir personnellement et à ses frais, toutes obligations qui incomberaient au loueur en tant que propriétaire.

Le locataire s'engage notamment à respecter toutes les prescriptions relatives à la charge de la batterie (selon les modèles, charge standard, accélérée ou rapide) et à cet effet il déclare notamment avoir bien noté que la charge doit être effectuée :

- sur des bornes de recharge publiques compatibles avec le véhicule électrique • ou sur un boîtier mural spécifique respectant les prescriptions du fabricant et/ou fournisseur après mise aux normes et compatibilité des installations privées et pose, par un électricien qualifié et habilité • ou avec utilisation pour les charges occasionnelles du câble préconisé par le constructeur du véhicule électrique, en fonction des modèles de véhicule.

Le locataire prend en compte les informations communiquées par le fabricant et/ou le fournisseur permettant d'optimiser l'usage de la batterie (température, type de charge, type de trajet...).

5.1.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation de la batterie non conforme à sa destination, aux dispositions légales et/ou contractuelles ; il en supporte les frais et charges, pénalités contractuelles et/ou légales.

5.1.3 Le locataire s'engage à respecter le programme d'entretien du véhicule électrique référencé dans lequel est intégrée la batterie et à ne pas intervenir sur la batterie par ses propres moyens ou par un réparateur non agréé.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

En fonction de ces règles, le locataire doit :

- comme mentionné à l'article 10 (Revente du véhicule) informer le loueur dès qu'il entend céder ou restituer son véhicule électrique que ce soit à un particulier ou à un professionnel, • en parallèle informer l'acquéreur du véhicule électrique que la batterie fait l'objet d'un contrat de location, • communiquer à cet acquéreur les coordonnées du loueur • compléter avec cet acquéreur l'annexe « Déclaration d'engagement du nouveau locataire ». A défaut, le locataire cédant sera tenu intégralement responsable des préjudices subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené, faute de paiement du loyer, à faire application de l'article 11.2 (suspension de la recharge de la batterie).

5.2 Garantie - Engagements

5.2.1 La batterie louée bénéficie de la garantie du loueur dans les termes ci-dessous.

5.2.2 Fonctionnement : le loueur s'engage à mettre à disposition du locataire une batterie en bon état de fonctionnement et à procéder au remplacement ou à la réparation de toute batterie défectueuse. Une solution de mobilité durant la période d'immobilisation du véhicule électrique vous sera proposée pendant les 10 premières années (exception faite du modèle Twizy pour lequel la solution de mobilité n'est valable que 8 ans) à compter de la date de début de garantie du véhicule. Au-delà, cette solution de mobilité prévue par les présentes conditions générales de location de batterie cesse. Toutefois, vous pourrez éventuellement bénéficier, en fonction de votre situation, d'une solution de mobilité au titre des prestations complémentaires aux garanties d'assistance proposées par AXA Assistance France Assurances en inclusion au présent contrat de location de batterie. Pour plus de détail, il convient de se référer à la convention d'assistance figurant à la suite des présentes conditions générales.

5.2.3 Capacité de charge. Le loueur met à la disposition du locataire une batterie possédant une capacité de charge suffisante pour la durée de la location et son éventuelle prorogation. Cette capacité de charge, exprimée en pourcentage de la capacité initiale de la batterie, varie en fonction des modèles, de la date de début de la garantie du constructeur du véhicule et de l'ancienneté des véhicules. (cf. Annexe relative à la capacité de charge). L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de la garantie du constructeur.

Le locataire peut, à ses frais, faire réaliser par un centre Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault ZE Service (ci-après « réseau(x) agréé(s) ou centre(s) agréé(s) »), un diagnostic sur la capacité de charge de la batterie. Le loueur et/ou le réseau agréé peuvent demander la réalisation de ce diagnostic, le coût n'est pas dans ce cas mis à la charge du locataire.

Lorsque le diagnostic effectué fait ressortir un niveau inférieur au seuil ci-dessus, le coût du diagnostic ne sera pas à la charge du locataire et le loueur s'engage :

- soit à remplacer la batterie
- soit à réparer la batterie
- soit mettre en place tout autre moyen nécessaire pour pallier cette diminution de capacité.

5.2.4 En application de l'article 5.2.2, le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du loueur du fait de l'immobilisation du véhicule électrique lors d'un échange de batterie, des conséquences indirectes de cette immobilisation, de la même manière qu'il ne pourra se soustraire au paiement du loyer.

5.2.5 Le loueur ne pourra être responsable :

- des dommages tant sur l'installation électrique privée du locataire que sur la batterie ou le véhicule électrique résultant d'une charge effectuée avec utilisation d'un équipement de charge ne respectant pas les prescriptions du fabricant et/ou distributeur, ou la charge sur une installation ne disposant pas d'un équipement de charge respectant les prescriptions du fabricant et/ou distributeur telles que décrites dans la notice d'utilisation du véhicule et/ou le Carnet ou Fiche d'Entretien et de Garantie,
- des dommages causés par une charge batterie ne respectant pas les prescriptions de charge décrites dans la notice d'utilisation du véhicule électrique, • des dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule électrique et de la batterie incorporée, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien, prévues dans le Carnet ou la Fiche d'Entretien et de Garantie et la Notice d'utilisation n'ont pas été respectées.
- des dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé dans un atelier n'appartenant pas au réseau agréé et hors respect des prescriptions du fabricant en la matière, • des dommages résultant de l'utilisation du véhicule électrique et de la batterie dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit,
- des dégradations causées par les causes extérieures telles que accident, grêle, acte de vandalisme, retombées liées à un phénomène atmosphérique notamment retombées chimiques, et plus généralement par tout événement de force majeure tel que reconnu ou qui serait reconnu par la jurisprudence française.

La garantie ne couvre pas :

- les éléments de la batterie ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, etc.) de la transformation sur les autres pièces de la batterie ou du véhicule électrique, ou sur les caractéristiques de celui-ci,
 - les frais d'entretien engagés par le locataire, conformément aux prescriptions du constructeur,
 - le remplacement des pièces soumises à une usure résultant de l'utilisation de la batterie et de son énergie cumulée.
- La garantie ne s'applique pas et le loueur se trouve déchargé de toute responsabilité lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le locataire a fait réparer ou entretenir le véhicule électrique dans un atelier non agréé par le fabricant et/ou distributeur et hors respect de ses prescriptions.

5.2.6 La Couverture géographique de la garantie est celle figurant dans les "conditions générales des garanties des véhicules électriques" du constructeur, qui ont été remises au locataire lors de la livraison du véhicule électrique. Dans certains pays et en fonction des modèles de véhicule électrique, les conditions d'usage du véhicule électrique sont susceptibles



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 388 R.C.S. Bobigny - N° d'identité cabon T.V.A. : FR84 329892388 Code APE : 77113 - N° OR:AS : 07 034 567 www.orias.fr

d'être limitées, notamment géographiquement, par le constructeur ; toute utilisation en dehors des conditions définies constituant une cause d'exclusion des garanties véhicules électriques Renault. Pour connaître ces limitations, le locataire doit se référer aux "Conditions générales des garanties du véhicule électrique". La liste des pays sera mise à jour régulièrement utilisée en dehors de ces pays, le locataire perd le bénéfice des garanties.

5.2.7 Le fabricant et/ou le distributeur assure(nt) le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus du bien loué.

ARTICLE 6 – ASSISTANCE

Avec son contrat de location de batterie, le locataire bénéficie d'une prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe ASSISTANCE A pour laquelle le loueur a signé :

- une Convention N° 0700044 avec la société AXA Assistance France Assurances, 6 rue André Gide 92320 Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe A des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas de panne.

En cas de souscription de la prestation optionnelle d'autopartage, le locataire bénéficiera également de la prestation d'assistance dans les conditions prévues à l'annexe ASSISTANCE B pour laquelle le loueur a signé une Convention N° 0700069 avec la société AXA Assistance France Assurances, 6 rue André Gide 92320 Châtillon, permettant au locataire de bénéficier dans les limites et sous réserves des exclusions prévues à l'Annexe B des conditions générales du contrat d'assistance, de prestations d'assistance en cas d'accident, crevaison, destruction totale, incendie, perte, vol ou bris des clés, vol.

L'exécution de ces prestations d'assistance demeure de la responsabilité des prestataires.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS OPTIONNELLES DE SERVICES

7.1 Fonctionnement

Le locataire lors de la signature de l'engagement de location pourra souscrire, une ou plusieurs des options proposées. Les conditions générales d'exercice de ces prestations optionnelles, proposées par le loueur, sont annexées aux présentes.

Selon la nature des prestations optionnelles choisies, le loueur agissant éventuellement comme mandataire procédera à la facturation d'ordre et pour compte des primes et/ou redevances, en même temps qu'il facturera ses propres loyers.

L'exécution des prestations demeurera de la responsabilité des prestataires.

Ces différentes prestations optionnelles prendront effet à la date de livraison du véhicule électrique référencé à l'engagement de location incorporant la batterie, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles. Elles prendront fin à l'expiration du contrat de location et conformément aux articles 9, 10 et 11 ou éventuellement par avenant. Selon le modèle de véhicule électrique avec lequel la batterie louée est associée ou lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'occasion, certaines prestations ne pourront pas être souscrites.

Options proposées :

Maintenance

Dans les conditions prévues à l'annexe « MAINTENANCE » cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de prestations de maintenance du véhicule (entretien programmé et usure normale, prestations d'extension de garantie véhicule neuf).

Véhicule de remplacement Liberté EZM Mobility

Dans les conditions prévues à l'annexe « VEHICULE DE REMPLACEMENT LIBERTE EZM LIBERTE », cette option si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans la limite d'un nombre de jours souscrits aux conditions particulières. Non éligible en cas de souscription de la prestation autopartage.

Autopartage

Dans les conditions prévues à l'annexe « AUTOPARTAGE », cette option si elle est souscrite, permet au locataire d'optimiser et de faciliter la gestion des véhicules de son parc automobiles qu'il affecte à un groupe de conducteurs et dont l'usage est partagé pour un usage professionnel et privé selon le niveau de prestations choisi aux conditions particulières.

• Prévention Eco-conduite

Dans les conditions prévues à l'annexe « Prévention Eco-conduite », cette option, si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier, à son choix, d'une ou plusieurs prestations décrites à l'annexe « PREVENTION ECO-CONDUITE ».

• Services télématiques

Dans les conditions prévues à l'annexe « services télématiques » cette option, si elle est souscrite, permet au locataire de bénéficier, à son choix, d'une ou plusieurs prestations décrites à l'annexe « SERVICES TELEMATIQUES ».

7.2 Souscription des prestations optionnelles

La mention, dans la partie décompte du loyer de l'engagement de location signé par le locataire, du montant d'une ou de plusieurs prestations manifestera expressément sa connaissance des conditions générales annexées et sa décision de souscrire à ladite ou aux dites prestation(s).

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Dès la livraison du véhicule électrique dans lequel est incorporée la batterie louée ou de la remise en main du véhicule suite à un Upgrade de batterie :

8.1 Le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :

- sa responsabilité civile
- les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction
- le vol, l'incendie,
- les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

Le locataire doit notamment pouvoir à première demande du loueur :

- justifier du paiement des primes,
- produire une attestation d'assurance du véhicule électrique référencé dans lequel la batterie est incorporée, ou une assurance de dommages pour la batterie en cours de validité.

A titre indicatif la valeur à assurer est indiquée à l'engagement de location, elle correspond à la valeur qui sera prise en compte en cas de sinistre pour l'indemnisation du loueur (voir article 9.2).

8.2 En cas de sinistres garantis, affectant la batterie, le locataire délègue au loueur le bénéfice des indemnités d'assurance et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices souscrites.

Le locataire reste redevable auprès du loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par son assurance à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait. Tout fait du locataire entraînant un refus de l'assureur de prise en charge totale ou partielle du sinistre pourrait être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du loueur.

ARTICLE 9 – SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

- Tout sinistre doit être signalé au loueur par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre.
- En cas de vol, le locataire devra outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte si les assureurs l'exigent.

9.1 Sinistre partiel de la batterie

a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.

b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 9.3 ci-dessous. Dès acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Le locataire restera redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes.

9.2 Sinistre total de la batterie

a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur dans tous les cas une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2d ci-dessous.



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 388 R.C.S. 80bgny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892388 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 034 967 www.orias.fr

- b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre.
c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra à la demande du locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d. Le locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.
d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13e mois depuis la date de mise en circulation du véhicule calculé ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de "1/12e de 10 % de la valeur assurée" à partir du 13e mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de délégation de l'article 8.2.

Durée écoulée (en mois) depuis la date de mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	> 120
Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

(*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié. La valeur assurée est communiquée au locataire sur l'engagement de location. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le loueur en cas de sinistre, elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

9.3 Vol de batterie

En cas de vol si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4. Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

ARTICLE 10 - REVENTE DU VEHICULE.

10.1 Si le client, locataire de la batterie, est propriétaire du véhicule électrique et qu'il souhaite revendre son véhicule, il devra au préalable s'assurer que l'acquéreur du véhicule réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. La liste de ces pays figure en Annexe. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Le locataire a la responsabilité de s'informer des possibles évolutions de cette liste en se rendant, avant chaque revente, sur le lien suivant : www.diaclocation.fr/location-batterie-documents. Toute modification à venir sera signalée sur ce site, 15 jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

a. Si l'acquéreur ne réside pas dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible, le locataire devra acquiescer à la batterie avant de revendre le véhicule. Pour connaître les modalités de rachat de la batterie et procéder au rachat, il devra contacter le loueur.

b. Si l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location est possible, le locataire devra :

- communiquer au loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (jointe en annexe) dûment complétée, datée et signée par le nouvel acquéreur et par le locataire, au plus tard, 3 jours après la revente du véhicule. Il ne sera pas dégagé de ses obligations à l'égard du loueur, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant qu'il ne lui aura pas adressé la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire permettant au loueur de mettre en place un contrat de location de la batterie au nom du nouvel acquéreur.

- porter impérativement à la connaissance du nouvel acquéreur du véhicule électrique les informations suivantes :

- la batterie reste la propriété de Diac Location et fait l'objet d'un contrat de location ;
- il sera soumis aux mêmes obligations que celles figurant au présent contrat. En particulier, il devra vérifier le pays de résidence de l'acquéreur s'il souhaite, à son tour, revendre son véhicule électrique.

10.2 A défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée ou en cas de revente du véhicule électrique avec une batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location n'est pas possible, le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire reste redevable de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment de l'obligation de payer les loyers. Après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, le loueur mettra fin au présent contrat et fera application de l'article 13 « Défaut de restitution ». En outre, le locataire sera responsable des préjudices pouvant être subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené à faire application de l'article 11.2 « suspension de la recharge de la batterie », et il en fera, seul, son affaire.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION - SUSPENSION

11.1 Résiliation

11.1.1 Résiliation de plein droit

La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des garanties, notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation, et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire comme par exemple suspendra toute nouvelle recharge de la batterie (voir article 11.2 – Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie.

11.1.2 Résiliation pour faute

Le loueur pourra également résilier le contrat de location de batterie en cas d'inexécution par le locataire d'une obligation essentielle lui incombant au titre du présent contrat comme, notamment, le non-paiement du loyer et/ou des kilomètres supplémentaires, le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée, la revente du véhicule électrique avec la batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location de la batterie n'est pas possible. Toutefois, cette résiliation pour faute du locataire ne pourra avoir lieu qu'après réception d'une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie, ...). A compter de cette date, ces sommes produiront intérêt au taux contractuel. Les loyers impayés donneront lieu à paiement de l'indemnité contractuelle. En outre, tous les frais, taxes et montant que le loueur sera amené à exposer pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à la charge du locataire. Le loueur pourra aussi suspendre, dans les conditions de l'article 11.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

11.2 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application des dispositions de l'article 11.1, le loueur se réserve le droit, en cas de manquement à une obligation essentielle incombant au locataire, de suspendre la possibilité de recharger de la batterie

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si le locataire n'a pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à réception de la lettre de mise en demeure du loueur. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire aura régularisé la situation.



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 968
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR64 323892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 604 967 www.arias.fr

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 Le présent Contrat de location prend fin dans les cas suivants : si le locataire a accompli toutes les formalités décrites ci-dessous (cf articles 12.2 et 12.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 « Résiliation/Suspension ».

12.2 **Refacturation du kilométrage supplémentaire.** Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage sous-crit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à la charge du locataire. Le loueur procédera à sa facturation. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisés à l'engagement de location.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué à l'engagement de location, et non d'un kilomètre zéro.

12.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

a. Si le locataire est le propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, il peut :

- soit revendre le véhicule à tout moment. Toutefois, le locataire doit, pour ce faire, respecter, scrupuleusement, toutes les conditions prévues dans ce cas à l'article 10 « Revente du Véhicule ».
- soit restituer la batterie dans un établissement agréé Renault Z.E. Expert. Préalablement, le locataire doit contacter le loueur afin d'organiser cette restitution. Il sera redevable des frais de dépôt et de transport de la batterie. Des frais de remise en état pourront lui être facturés s'il restitue une batterie dans un état qui ne permet pas son utilisation.

b. Si le locataire de la batterie loue également le véhicule, il doit se conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du locataire. Il devra aviser le loueur de cette restitution dans les 48 heures et lui adresse le procès-verbal de restitution.

Tant que le loueur n'aura pas reçu le document requis par la situation décrite ci-dessous dûment complété, daté et signé :

- En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;
- En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution
- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans le réseau agréé Renault Z.E. Expert

Le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de ses obligations au titre du présent contrat et, notamment, de son obligation de payer les loyers après mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, le loueur pourra mettre fin au contrat de location de batterie et faire application de l'article 13 « Défaut de restitution ».

ARTICLE 13 – DÉFAUT DE RESTITUTION

Dans les cas où la batterie doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue. Après mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, le loueur pourra mettre fin au contrat au présent contrat et sera en droit de facturer au locataire, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser le préjudice résultant de la perte de la batterie et l'impossibilité dans laquelle le loueur sera de louer, de nouveau, la batterie non restituée, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d, à la date de la clôture du contrat. Si le loueur a dû remplacer la batterie d'origine en cours de contrat (garantie, sinistre), l'indemnité sera alors calculée à partir de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Jusqu'à son règlement effectif, l'indemnité portera intérêt au taux contractuel. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur devra exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à la charge du locataire. Le loueur se réserve aussi la possibilité de suspendre toute possibilité de recharge de la batterie non restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.2.

ARTICLE 14 – INTÉRÊTS ET INDEMNITÉS - FRAIS ET TAXES

14.1 Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-6 du Code de commerce soit trois fois le taux de l'intérêt légal.

14.2 Les sommes dues en application du paragraphe B, articles 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12 seront majorées des taxes applicables et notamment, s'il y a lieu, de la TVA correspondante.

14.3 En application de l'article L.441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D. 441-5 du Code de commerce soit 40€ sera applicable de plein droit.

14.4 Par application de l'article R.624-15 du Code de commerce, le loueur se réserve la possibilité de procéder aux formalités de publicité relatives à la présente opération. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit sera aux frais et à la charge du locataire.

14.5 Lorsque la batterie est incorporée dans un véhicule électrique d'occasion, le loueur percevra à la prise de possession par le nouveau locataire, des frais d'activation d'un montant de 75€. Ces frais d'activation seront facturés avec le premier loyer.

ARTICLE 15 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE ET DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DE LA VIE PRIVEE

15.1 La politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et de la vie privée figure en annexe du contrat de location. Le locataire est invité à s'y référer afin de connaître les finalités des traitements mis en œuvre par DIAC LOCATION, les catégories de données traitées ainsi que leur durée de conservation. Le client aura également l'information sur ses différents droits et auprès de qui les exercer.

15.2 Le locataire s'engage à informer ses collaborateurs, notamment les conducteurs des véhicules, pour lesquels le prestataire est susceptible de détenir ou recueillir des informations nominatives nécessaires à la mise en place des prestations, qu'ils sont titulaires d'un droit d'accès et de rectification auprès du prestataire ou du locataire

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

TOUS LES LITIGES OU CONTESTATIONS SERONT PORTÉS DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU LOUEUR.

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 18 – CESSIION DE CRÉANCE

La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – ESPACE CLIENT

L'espace client mis à la disposition du locataire sur le site <https://mybattery.rcibanque.com/renault> lui donne un accès sécurisé : - en signature électronique, à la consultation des documents précontractuels et contractuels et - dans tous les cas, à la possibilité d'effectuer certains actes de gestion ainsi que la mise à disposition de courriers de gestion par le loueur.

Lors de la première connexion à l'espace client, le locataire devra accepter les conditions générales d'utilisation. Le locataire reconnaît valeur probante à tous les actes de gestion qui seront effectués sur cet espace client, sauf production d'autres documents ou éléments fiables venant les contredire

ARTICLE 19-FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations, par un événement ayant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, la Partie défaillante en informera par écrit et dans les meilleurs délais l'autre Partie, et s'engagera à prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier au mieux les effets de cette force majeure, avec l'accord de l'autre Partie.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'autre partie aura le droit, par notification écrite à la partie défaillante, de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part ni d'autre.



ANNEXE SERVICE DE DEMATERIALISATION FISCALE DES FACTURES AVEC SIGNATURE ELECTRONIQUE CONDITION GENERALES

- OBJET

Conformément à l'article 4.1 des conditions générales de location de batterie, le loueur adresse au locataire, sur un site internet dédié et sécurisé, ses originaux de factures sous format PDF. Le contenu des factures est identique à celui de la facture sur support papier. En effet, la facture électronique comporte une signature électronique qui assure l'authenticité et l'intégrité des informations contenues dans cette facture. Elle constitue un justificatif juridique et fiscal. Le locataire peut visualiser ses factures au format PDF sur le site internet et les imprimer, cette impression ne constituant qu'une simple copie de l'original de la facture. Les factures restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

2 - MISE À DISPOSITION DU SERVICE

Lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple), le loueur adresse au locataire un courrier l'informant de l'adresse de connexion au site internet dédié à la mise à disposition de ses originaux de factures dématérialisées ainsi que de son identifiant et mot de passe personnels. L'accès au site et son utilisation nécessitent de disposer de la configuration minimale suivante : tout ordinateur doté d'un navigateur Microsoft Internet Explorer 5.5 et supérieur, ou Netscape Navigator 7.0 et supérieur ou Mozilla 1.0 et supérieur. Par ailleurs, avant toute utilisation du site, le locataire reconnaît s'être assuré que le navigateur utilisé permet un accès sécurisé au site.

Lors de la première connexion au site internet, le locataire doit modifier son mot de passe personnel et saisir l'adresse de messagerie électronique à laquelle lui seront adressés les avis de mise à disposition de ses factures sur le site internet. Cette adresse de messagerie peut être modifiée à tout moment. Il appartient au locataire d'informer le loueur de toute modification de ses coordonnées de messagerie électronique. A défaut, le locataire ne recevra pas le courrier électronique l'informant de la disponibilité de sa facture dans son coffre-fort électronique. Les factures sont consultables en permanence à partir de tout micro-ordinateur connecté à internet. Elles restent accessibles en ligne, à tout moment, pendant 10 ans à compter de la date d'émission de la facture dans un coffre-fort électronique où elles sont conservées pour le compte du locataire.

3 - COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE

Les factures sont conservées dans un coffre-fort électronique. Le coffre-fort garantit techniquement : l'authentification par certificat électronique avec gestion des profils et habilitations, le dépôt avec contrôle d'intégrité en ligne (documents, formulaires, flux, XML), la confidentialité avec le chiffrement systématique ou asymétrique des dépôts, l'horodatage et la signature électronique des dépôts acceptés, la production d'un accusé de réception avec l'empreinte signée du dépôt, le séquestre et la « notorisation » des échanges dans un espace de confiance sécurisé, la consignation à valeur probante pour l'archivage longue durée, l'innovation et la non implosion du coffre-fort, et ce, pendant l'archivage dans le coffre-fort, au moment de la restitution, après la transmission par des moyens sécurisés. Les sauvegardes des documents contenus dans le coffre-fort sont effectuées dans le format du coffre-fort et ne peuvent être restituées techniquement que dans ce format, après utilisation d'une clé détenue par l'éditeur du coffre-fort.

4 - ORIGINAUX - VALEUR PROBATOIRE

Les factures dématérialisées adressées par le loueur constituent des documents tenant lieu de factures d'origine conformément aux dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts. Le locataire s'engage à les considérer comme des documents originaux, ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit et liant des parties d'une manière pleine et entière. Il renonce expressément à invoquer la nullité de leurs transactions sous prétexte qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

5 - COÛT DU SERVICE

Le service de facturation décrit aux présentes est gratuit, hors coûts de connexion au fournisseur d'accès internet du locataire.

6 - FACTURE SOUS FORMAT PAPIER

Le locataire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple) pour demander au loueur de ne plus recevoir ses originaux de factures sous forme dématérialisée et de les recevoir sous format papier. Cette demande devra être formalisée par le renvoi du coupon-réponse inclus dans le courrier adressé lors de la livraison du véhicule électrique (ou du 1er véhicule électrique en cas de commande multiple). Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restant dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

Pendant toute la durée du contrat, le locataire pourra demander au loueur, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du service de facturation dématérialisée moyennant un préavis d'un mois. Cette demande ne pourra avoir aucun effet rétroactif, les originaux des factures émis antérieurement à la réception du coupon-réponse par le loueur restant dématérialisés fiscalement et à disposition sur le site internet.

7 - RESPONSABILITÉ

Le locataire s'engage à ne divulguer son identifiant et son mot de passe qu'à des personnes qu'il aura dûment habilitées ; il engage sa responsabilité en cas de divulgation à des tiers. Il prend toute mesure de sécurité garantissant que les factures dématérialisées et/ou tout document ou information reçus à ce titre ne parviennent pas à des personnes non habilitées par lui.

Le locataire garantit que les informations fournies au loueur pour l'exercice du service de dématérialisation fiscale des factures sont exactes et valides.

Le loueur est responsable de tout dommage direct causé par sa faute. Le loueur ne sera en aucun cas tenu responsable tant à l'égard du locataire qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, tel que pertes d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial indirect, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ainsi que pour tout incident et/ou indisponibilité qui pourrait survenir sur les réseaux de communication utilisés. En tout état de cause, quelle que soit la nature ou le fondement de l'action du locataire à l'égard du loueur, le montant demandé en réparation du préjudice subi au titre des présentes ne saurait en aucun cas excéder le montant total des factures concernées.

Le loueur décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité momentanée du site consécutive à une mise à jour des données ou à une impossibilité technique de connexion. En aucun cas le locataire ne pourra se prévaloir de la défaillance de son système d'information pour retarder ou s'exonérer de ses obligations à l'égard du loueur.

8 - CONFIDENTIALITÉ

La plate-forme de dématérialisation fiscale des factures à laquelle le loueur a fait appel est soumise au strict respect de la confidentialité exigée par la législation et la réglementation en vigueur. De plus, au niveau technique, la confidentialité est mise en œuvre : par l'utilisation du protocole SSL v3 pour les échanges électroniques et par l'utilisation de moyens de type « coffre-fort électronique » pour les fichiers et les données.



ANNEXE CONCLUSION A DISTANCE DU CONTRAT DE LOCATION

Pour les besoins de la présente Annexe, si le locataire est une personne morale, la notion de locataire s'entend aussi bien de cette personne morale elle-même que du représentant de cette dernière habilité à signer le contrat de location

1 - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les services à distance du loueur accessibles par internet permettent au Locataire, au travers d'un espace locataire personnalisé ci-après « Espace Locataire Personnalisé » :

- de conclure le contrat de location de batterie
- et d'une manière générale d'éditer les conditions générales et particulières de ce contrat de location.

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par le loueur.

1.1 Dépôt de documents électroniques par le loueur

Le loueur utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après « le Coffre ») pour déposer certains documents électroniques, en particulier le contrat de location signé. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation par le Loueur. Le loueur met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement. Ces données sont scellées & non falsifiables.

1.2 Accès du Locataire à son Espace Personnalisé

a) Le Locataire se dote lui-même des supports matériels. Le Locataire est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Le Locataire reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX,
- d'un navigateur Locataire Internet Explorer 8 ou supérieur, ou Firefox 20.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 26u supérieur,
- d'une version 8 ou supérieure de Adobe
- d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de communication électronique du loueur est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers au loueur et choisi par le Locataire) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Locataire.

b) Disponibilité d'accès

Le loueur met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Locataire la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient.

L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Locataire accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par le loueur ou ses partenaires. Dans ce cas, la responsabilité du loueur et de ses partenaires ne pourra être engagée.

La responsabilité du loueur ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la Loi et la Cour de Cassation.

c) Utilisation

Le Locataire s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé de façon raisonnable, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre le loueur par un tiers du fait du Locataire, ce dernier indemnera le loueur contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Locataire de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier. Toute cessation des relations pour quelque cause que ce soit entre le loueur et le locataire entraînera concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Locataire s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

Le Locataire devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Locataire (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques, etc.), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter le loueur pour trouver une solution.

d) Assistance technique

Le Locataire pourra bénéficier d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant le 0811 748 876.

2 - MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services électroniques est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 10 caractères alphanumériques (par un message à l'adresse e-mail du locataire, ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et n'est effectif qu'après la délivrance au locataire par le loueur d'un code secret de 6 chiffres (adressé par SMS sur le numéro de téléphone portable du locataire ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le locataire) et le cas échéant après l'activation par le locataire d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

La réalisation de toute opération sur internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du locataire conformément aux dispositions ci-dessus.

La conclusion du contrat de location est en outre subordonnée à la saisie par le Locataire d'un mot de passe reçu par SMS au moment de la souscription en ligne

L'envoi du code nécessite que le Locataire ait préalablement communiqué au loueur son numéro de téléphone portable. L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par le loueur qu'à condition que le Locataire ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité. Le Locataire doit par ailleurs maintenir à jour ces informations.

Le locataire s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur internet.

Le locataire s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus du loueur comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le locataire s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder à son Espace Personnalisé, en évitant toute imprudence (par exemple, confier son code confidentiel à un tiers ou ne pas effectuer les opérations de déconnexion) pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Le loueur se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas les renouveler. Dans ce cas, le loueur informera le Locataire par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité.

3- PREUVE

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, est réputée émaner du Locataire.

Le Locataire reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au III ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à substitution ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française)

Le Locataire accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui puisse résulter de la présentation des documents électroniques conservés par le loueur.

Le loueur et son locataire conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique du loueur ou de ses partenaires font foi entre eux tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire



Le locataire s'engage par les présentes à accepter, qu'en cas de litige, le fichier de preuves contenant le document original signé par le loueur et lui, ainsi que toutes les données permettant de garantir l'horodatage, l'exactitude et l'intégrité de ses informations, soit admissible devant les tribunaux et fasse preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment. La portée de cette preuve est celle accordée à un original, au sens de l'article 1316-1 et suivants du code de droit.

L'ensemble des opérations réalisées par le Locataire au moyen des services électroniques et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage par une société d'archivage spécialement mandatée à cet effet pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de location (sauf en cas de prolongation de contrat), sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

4 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR INTERNET

La conclusion du contrat de location de batterie peut être réalisée sur le site Internet <http://www.myzebattery.renault.fr>, dans la partie Espace Locataire Personnalisé. Le loueur utilise l'outil de conclusion en ligne d'un contrat mis en œuvre en collaboration avec l'opérateur de services de certification DOCUSIGN France 175 rue Jean Jacques Rousseau - 92130 Issy-les-Moulineaux Cedex.

Dans ce cas, la conclusion du contrat par le Locataire est assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

1- Compléter une offre de location de batterie dans le réseau de distribution, via un simulateur disponible sur l'Espace Locataire Personnalisé ou par l'intermédiaire d'un conseiller commercial & sélectionner les conditions du contrat de location de batterie (durée, km, services, etc.). Ce contrat pré-rempli est mis à disposition sur l'Espace Locataire Personnalisé.

2- Se connecter sur l'Espace Locataire Personnalisé à l'aide du login communiqué par email & du mot de passe communiqué par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire). Il est également possible de se connecter à l'Espace Locataire Personnalisé dans le réseau de distribution à l'aide du mot de passe transmis par SMS (ou via tout autre support ou par tout autre canal convenu avec le Locataire).

3- Accéder à la liste des contrats

4- Sélectionner le contrat à signer & demander la signature

5- La confirmation de la demande de souscription entraîne :

a. L'envoi au Locataire d'un code, par SMS sur le numéro de téléphone mobile communiqué par le Locataire. Le Locataire est prévenu de cet envoi par un message figurant à l'écran. A défaut de réception du code dans les 10 minutes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant.

b. L'activation systématique de l'affichage permettant de consulter les conditions particulières, les conditions générales du contrat de location & ses éventuelles annexes

6- Cocher, si accord du Locataire, les cases de prise de connaissance et d'acceptation : -Des conditions Particulières, -Des conditions Générales, -Des éventuelles annexes (dont le mandat Sepa).

7- A réception du code par SMS, le saisi dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes (Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé).

8- A ce stade, possibilité pour le Locataire :

Soit d'Abandonner la souscription

Soit de Valider la souscription après saisie du code.

9- La validation de la souscription entraîne la conclusion du contrat. Le Locataire en est informé par un message apparaissant à l'écran.

10- Un e-mail de confirmation de signature est envoyé au Locataire (ou son représentant)

11- Après validation de l'ensemble du dossier par le service client, un e-mail de confirmation est envoyé au Locataire (ou son représentant) contenant une version électronique du contrat signé.

Le fichier de preuves créé permet de garantir l'intégrité des documents contractuels et la lien entre le locataire et les documents contractuels auxquels il a souscrit. Il contient l'ensemble des éléments de la transaction (les certificats électroniques, la signature du locataire et du loueur et de l'Opérateur de services de certification, les données d'horodatage, les documents originaux signés des deux parties).



ANNEXE CAPACITE DE CHARGE

La capacité de charge de la batterie va dépendre du modèle, de sa date de début de garantie constructeur véhicule et de son ancienneté. Cette date figure sur la fiche d'entretien et garantie de chaque véhicule disponible auprès du réseau Renault.

Pour ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016), ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019) et Nouvelle ZOE (modèle 2020), KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020) et pour Master Z.E. (modèle 2018-2020) avec :

une date de début de garantie constructeur véhicule avant le 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 75% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

une date de début de garantie constructeur véhicule égale ou supérieure au 01/10/2020, la capacité de charge est fixée à, au moins, 70% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans et à, au moins, 60% de la capacité initiale de la batterie pour les véhicules d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

L'ancienneté des véhicules est calculée à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule.

Pour KANGOO Z.E (modèle 2011-2017), ce seuil est fixé à 60 % de la capacité initiale de la batterie

Capacité de charge minimum des batteries louées

Date de début de la garantie constructeur véhicule	antérieure au 01/10/2020		égale ou supérieure au 01/10/2020	
	< ou égale à 10 ans	> à 10 ans	< ou égale à 10 ans	> à 10 ans
Modèles Ancienneté des véhicules (*)				
ZOE 22 kWh (modèles 2012-2016) Fluence ZE Twizy Y	75%	60%	70%	60%
ZOE Z.E. 40 (modèles 2016-2019)				
Nouvelle ZOE (modèle 2020)				
KANGOO Z.E 33 (modèle 2017-2020)				
Master Z.E. (modèle 2018-2020)				
KANGOO Z.E (modèle 2011-2017)	60%			

(*) à compter de la date de début de garantie constructeur véhicule



ANNEXE – DECLARATION D'ENGAGEMENT DU NOUVEAU LOCATAIRE

En application du Contrat de Location de Batterie, à retourner par mail batterie@diaclocation.fr

Les informations recueillies à l'occasion du présent document, qui ont un caractère obligatoire pour obtenir le transfert de la location de la batterie, feront l'objet d'un traitement informatique et pourront faire l'objet de vérifications par Diac Location. Conformément au droit d'accès défini par la loi, vous pouvez en vérifier l'exactitude ou en demander la rectification en écrivant au Service Relation Consommateurs de Diac Location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

VENTE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT

ENTRE (VENDEUR du véhicule électrique)	ET (ACHETEUR du véhicule électrique)
Nom et prénom (particulier) _____	Nom et prénom (particulier) _____
Nom Société (société) _____	Nom Société (société) _____
SIREN (société) _____	SIREN (société) _____
Nom du contact (société) _____	Nom du contact (société) _____
Adresse : _____	Adresse : _____
Email : _____	Email : _____
N° de téléphone (fixe et portable) _____	N° de téléphone (fixe et portable) _____
N° Contrat Location Batterie _____	Date et Lieu de Naissance _____

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :
 Le Vendeur est propriétaire d'un véhicule électrique, dont les coordonnées figurent ci-dessous, qu'il cède à l'Acheteur, conformément au Certificat de Cession en date du _____ Véhicule électrique (modèle) : _____
 N° de série / VIN : _____ N° d'immatriculation : _____
 Batterie : N° BIN (voir documents contractuels de location) : _____ Kilométrage à la date de la cession : _____

VENDEUR	ACHETEUR
<p>Conformément au contrat de location de batterie qu'il a signé avec DIAC LOCATION, le Vendeur certifie avoir informé son Acheteur qu'il ne détenait pas la propriété de la Batterie de traction incorporée dans le Véhicule Electrique susvisé et qu'il appartenait donc à l'Acheteur de contacter DIAC LOCATION (batterie@diaclocation.fr) afin de souscrire un contrat de location de batterie.</p> <p>Avant la vente du véhicule électrique dont la batterie est louée, le vendeur s'est assuré que l'acheteur réside bien dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (liste des pays disponible à l'adresse suivante : http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents).</p> <p>- Le Vendeur reconnaît avoir été averti qu'il ne sera pas déchargé de ses obligations envers DIAC LOCATION, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant que la présente déclaration permettant l'entrée en application du nouveau contrat de location de batterie au nom de l'Acheteur n'aura pas été enregistrée par DIAC LOCATION.</p> <p>- Le Vendeur s'engage à transférer à DIAC LOCATION la présente déclaration ainsi qu'un certificat de cession du véhicule électrique, tous deux complétés, datés et signés par le Vendeur et l'Acheteur, au plus tard 3 jours après la vente du véhicule.</p> <p>- Le Vendeur atteste avoir pris toutes dispositions pour s'assurer que l'opération qu'il est en train de réaliser avec l'Acheteur respecte bien les règles du contrat de location qu'il a signé.</p>	<p>- L'Acheteur confirme avoir été avisé que la Batterie incorporée dans le véhicule électrique qu'il est en train d'acheter est propriété de Diac Location et qu'il ne peut donc pas en acquérir la propriété.</p> <p>- L'Acheteur prend l'engagement de contacter, sous 8 jours à compter de l'achat du véhicule, les services de Diac Location (batterie@diaclocation.fr) afin de souscrire un contrat de location de Batterie.</p> <p>- L'Acheteur autorise dès à présent le Vendeur à communiquer la présente déclaration à Diac Location, une pièce d'identité et un justificatif de domicile (reconnu comme tel pour l'immatriculation du véhicule).</p> <p>- L'Acheteur a parfaitement conscience que l'activation de la Batterie à son nom ne sera effectuée qu'au moment où Diac Location sera en possession du contrat de location de batterie dûment régularisé et des justificatifs nécessaires, pour le paiement mensuel des loyers et des frais d'activation de 75€ (pour les modèles Fluence et Twizy). L'Acheteur a été prévenu qu'il s'exposait, à défaut de signature du contrat de location de batterie et de transmission des justificatifs, de plein droit, 8 jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, à une coupure des fonctionnalités de la Batterie par suspension de toute possibilité de recharge de la batterie par les services de Diac Location et /ou à des poursuites judiciaires et à la reprise de la batterie.</p> <p>- L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location de batterie ainsi que la liste des pays vers lesquels le transfert du contrat de location de batterie est possible. (liste disponible à l'adresse suivante : http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents). Les principales obligations du locataire au titre du contrat de location de batterie sont rappelées au travers d'extraits du contrat repris au verso. L'acheteur doit en prendre connaissance.</p>

ATTENTION : En France métropolitaine, le transfert de contrat de location de batterie, à l'occasion de la vente du véhicule électrique, peut toujours avoir lieu et ce, quel que soit le modèle de véhicule. En revanche, ce transfert n'est pas possible vers tous les pays. La liste des pays vers lesquels un tel transfert peut s'effectuer est disponible à l'adresse suivante : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents>. En cas de revente du véhicule électrique avec un contrat de location de batterie en cours hors périmètre, ou dans le périmètre mais sans la présente déclaration dûment complétée, datée et signée par le vendeur et l'acheteur, la responsabilité du vendeur sera pleine et entière et il sera redevable de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.

Fait en 3 exemplaires ⁽¹⁾, le 28/09/22 à Cergy

SIGNATURE DU VENDEUR (+ cachet pour les professionnels)
 Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

SIGNATURE DE L'ACHETEUR (+ cachet pour les professionnels)
 Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Ben pour accord

Club de Loisirs
 Cergy-Pontoise
 Club France



(Extraits du contrat de location de batterie)

ARTICLE 5 - UTILISATION ET ENTRETIEN.

5.1.4 Le locataire ne peut ni sous-louer, (sauf s'il est lui-même loueur ou s'il est autorisé à utiliser le véhicule en autopartage) ni disposer des batteries ou les donner en nantissement ou les affecter en garantie et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du loueur. La revente de la batterie en fraude des droits du loueur constitue un cas d'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal). Le locataire ne peut prétendre à aucun droit d'accession relativement aux choses mobilières ou d'accession par voie d'adjonction.

ARTICLE 6 - ASSURANCE.

8.1 Le locataire doit informer son assureur automobile de l'existence du contrat de location de batterie et souscrire auprès de celui-ci toutes assurances de nature à garantir au minimum :

- sa responsabilité civile
- les dommages causés au véhicule électrique et à la batterie de traction
- le vol, l'incendie,
- les conséquences d'événements climatiques et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 9 - SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir endommagé ou détruit la batterie donnée en location, ou la disparition de celle-ci le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. Il doit notamment déclarer le sinistre auprès de son assureur ou de ses représentants dans les délais légaux et faire effectuer l'expertise du véhicule électrique s'il y a lieu.

- Tout sinistre doit être signalé au loueur par lettre recommandée avec A.R. précisant la date du sinistre, la désignation de la batterie sinistrée, les circonstances du sinistre.
- En cas de vol, le locataire devra outre les obligations énoncées ci-dessus prévenir la police locale ou la gendarmerie et déposer plainte au parquet si les assureurs l'exigent.

9.1 Sinistre partiel de la batterie

a. En cas de sinistre n'entraînant pas le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers et doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la remise en état de la batterie.

b. En cas de sinistre entraînant le retrait de la circulation du véhicule et ne conduisant pas à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire doit faire procéder à ses frais ou par son assureur à la dépose de la batterie, à sa remise en état et à sa restitution conformément au 9.3 ci-dessous. Des acceptation du devis de dépose et de remise en état de la batterie, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre. Le locataire restera redevable de toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que des taxes correspondantes.

9.2 Sinistre total de la batterie

a. En cas de sinistre conduisant à la destruction totale ou disparition de la batterie, le locataire devra régler au loueur dans tous les cas une indemnité forfaitaire telle que précisée dans le 9.2d ci-dessous.

b. Si le sinistre entraîne le retrait de la circulation du véhicule, le contrat de location prendra fin de plein droit à la date du sinistre

c. Si le véhicule est réparé, une nouvelle batterie pourra à la demande du locataire être installée, à ses frais et après règlement de l'indemnité précisée au 9.2.d. Le locataire restera tenu au paiement régulier des loyers.

d. L'indemnité forfaitaire est égale à la valeur assurée de la batterie diminuée d'un abattement de 10% par année écoulée à compter du 13e mois depuis la date de mise en circulation du véhicule calculé ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade de batterie au prorata temporis mensuel (soit un abattement mensuel de 1/12e de 10 % de la valeur assurée* à partir du 13e mois, Cf. tableau de dépréciation ci-dessous) déduction faite des sommes perçues par le loueur au titre de l'assurance de la batterie, conformément au principe de détermination de l'article 8.2.

Durée écoulée (en mois) depuis la date de 1ère mise en circulation du véhicule ou de la date de remise en main du véhicule suite à une opération d'Upgrade (*)	0	12	24	36	48	60	72	84	96	108	> 120
Indemnité de sinistre en % de la valeur assurée	100 %	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

(*) La date de mise en circulation du véhicule est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans le cas d'un Upgrade de batterie, la date figurant sur l'ordre de réparation du véhicule modifié. La valeur assurée est communiquée au locataire sur l'engagement de location. Elle correspond à un montant destiné à compenser le préjudice financier moyen subi par le loueur en cas de sinistre, elle ne saurait correspondre en aucun cas à une valeur d'achat de la batterie.

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes.

9.3 Vol de batterie

En cas de vol si la batterie n'est pas retrouvée, 30 jours après le constat de sa disparition, la location sera résiliée de plein droit à la date du constat du vol et le locataire devra verser au loueur, la somme définie à l'article 9.2d. A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat ainsi que les taxes correspondantes. Si la batterie a fait l'objet d'un vol en même temps que le véhicule électrique dans lequel elle est incorporée et si le véhicule électrique est retrouvé au-delà des 30 jours avec la batterie, le locataire s'oblige néanmoins à en informer le loueur.

9.4. Pour des raisons d'habilitations et de sécurité liées à la commercialisation des modèles de véhicules électriques, les opérations de dépose et de remise en état ainsi que de restitution ou d'envoi en recyclage de la batterie ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé.

ARTICLE 10 - REVENTE DU VEHICULE.

10.1 Si le client, locataire de la batterie, est propriétaire du véhicule électrique et qu'il souhaite revendre son véhicule, il devra au préalable s'assurer que l'acquéreur du véhicule réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. La liste de ces pays figure en Annexe. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Le locataire a la responsabilité de s'informer des possibles évolutions de cette liste en se rendant, avant chaque revente, sur le lien suivant : www.diaclocation.fr/location-batterie-documents. Toute modification à venir sera signalée sur ce site, 15 jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste.

a. Si l'acquéreur ne réside pas dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible. Le locataire devra acquiescer la batterie avant de revendre le véhicule. Pour connaître les modalités de rachat de la batterie et procéder au rachat, il devra contacter le loueur.

b. Si l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location est possible. Le locataire devra :

- communiquer au loueur la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire (jointe en annexe) dûment complétée, datée et signée par le nouvel acquéreur et par le locataire, au plus tard, 3 jours après la revente du véhicule. Il ne sera pas dégagé de ses obligations à l'égard du loueur, et notamment de son obligation de payer les loyers, tant qu'il ne lui aura pas adressé la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire permettant au loueur de mettre en place un contrat de location de la batterie au nom du nouvel acquéreur.

- porter impérativement à la connaissance du nouvel acquéreur du véhicule électrique les informations suivantes :

- ✓ la batterie reste la propriété de Diac Location et fait l'objet d'un contrat de location ;
- ✓ il sera soumis aux mêmes obligations que celles figurant au présent contrat. En particulier, il devra vérifier le pays de résidence de l'acquéreur s'il souhaite, à son tour, revendre son véhicule électrique.

10.2 A défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée ou en cas de revente du véhicule électrique avec une batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location n'est pas possible, le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire reste redevable de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment de l'obligation de payer les loyers. Après mise en demeure de régulariser la situation restée infructueuse, le loueur mettra fin au présent contrat et fera application



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr

de l'article 13 « Défaut de restitution ». En outre, le locataire sera responsable des préjudices pouvant être subis par son acquéreur, notamment si le loueur était amené à faire application de l'article 11.2 « suspension de la recharge de la batterie », et il en fera, seul, son affaire.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION - SUSPENSION

11.1 Résiliation

11.1.1 Résiliation de plein droit

La location pourra être résiliée, de plein droit, dans les cas suivants :

- en cas de diminution des garanties, notamment en cas de cession totale ou partielle par le locataire de son exploitation, et ce quelle qu'en soit la forme, mise en location gérance, dissolution de sa société, saisie, vente ou confiscation de la batterie et/ou du véhicule électrique dans lequel la batterie est incorporée,
- en cas de procédure collective selon les dispositions légales.

Le loueur sera en droit de prendre toutes dispositions en vue de la restitution de la batterie par le locataire comme par exemple suspendre toute nouvelle recharge de la batterie (voir article 11.2 – Suspension de la recharge de la batterie). Le locataire devra rembourser au loueur l'intégralité des frais éventuellement engagés à l'occasion de la résiliation du contrat et de la restitution de la batterie.

11.1.2 Résiliation pour faute

Le loueur pourra également résilier le contrat de location de batterie en cas d'inexécution par le locataire d'une obligation essentielle lui incombant au titre du présent contrat comme, notamment, le non-paiement du loyer et/ou des kilomètres supplémentaires, le défaut de transmission de la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire dûment régularisée, la vente du véhicule électrique avec la batterie louée dans un pays où le transfert du contrat de location de la batterie n'est pas possible. Toutefois, cette résiliation pour faute du locataire ne pourra avoir lieu qu'après réception d'une mise en demeure de remédier à la situation restée infructueuse. Toutes les sommes dues au titre du présent contrat deviendront alors, immédiatement, exigibles (loyers échus non payés, kilomètres supplémentaires, frais de dépose de la batterie, frais de remise en état de la batterie, indemnité de non-restitution de la batterie, ...). A compter de cette date, ces sommes produiront intérêt au taux contractuel. Les loyers impayés donneront lieu à paiement de l'indemnité contractuelle. En outre, tous les frais, taxes et montant que le loueur sera amené à exposer pour recouvrer ces sommes seront, en totalité, à la charge du locataire. Le loueur pourra aussi suspendre, dans les conditions de l'article 11.2, la charge de la batterie louée jusqu'à parfait paiement.

11.2 Suspension de la recharge de la batterie

Outre l'application des dispositions de l'article 11.1, le loueur se réserve le droit, en cas de manquement à une obligation essentielle incombant au locataire, de suspendre la possibilité de recharger de la batterie

Cette suspension ne pourra en revanche intervenir que si le locataire n'a pas régularisé la situation dans les huit (8) jours à réception de la lettre de mise en demeure du loueur. Le loueur mettra fin à cette suspension dès que le locataire aura régularisé la situation.

ARTICLE 12 – FIN DE LOCATION

12.1 Le présent Contrat de location prend fin dans les cas suivants : si le locataire a accompli toutes les formalités décrites ci-dessous (cf articles 12.2 et 12.3) ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 « Résiliation/Suspension ».

12.2 Refacturation du kilométrage supplémentaire. Le montant des kilomètres supplémentaires (estimés prorata temporis, en fonction du kilométrage annuel minimum et du kilométrage sous-crit), calculé sur la base du coût du kilométrage supplémentaire tel que précisé dans les conditions particulières, sera à la charge du locataire. Le loueur procédera à sa facturation. En fonction du kilométrage annuel minimum figurant aux conditions particulières, le montant des kilomètres non consommés sera crédité. Le prix des kilomètres non consommés sera égal au coût des kilomètres supplémentaires précisé à l'engagement de location.

Pour les batteries incorporées dans un véhicule électrique d'occasion, les décomptes s'effectuent en tenant compte du kilométrage inscrit au compteur au jour de la livraison du véhicule tel qu'indiqué à l'engagement de location, et non d'un kilomètre zéro.

12.3 Démarches à accomplir relativement à la batterie.

a. Si le locataire est le propriétaire du véhicule électrique dont la batterie est louée, il peut :

- soit revendre le véhicule à tout moment. Toutefois, le locataire doit, pour ce faire, respecter, scrupuleusement, toutes les conditions prévues dans ce cas à l'article 10 « Revente du Véhicule ».
- soit restituer la batterie dans un établissement agréé Renault Z.E. Expert. Préalablement, le locataire doit contacter le loueur afin d'organiser cette restitution. Il sera redevable des frais de dépose et de transport de la batterie. Des frais de remise en état pourront lui être facturés s'il restitue une batterie dans un état qui ne permet pas son utilisation.

b. Si le locataire loue également le véhicule, il doit se conformer aux conditions de restitution du véhicule qui figurent dans le contrat de location du véhicule électrique. Le transport du véhicule électrique et de sa batterie sur le site de restitution convenu est effectué sous la responsabilité et à la charge du locataire. Il devra aviser le loueur de cette restitution dans les 48 heures et lui adresser le procès-verbal de restitution.

Tant que le loueur n'aura pas reçu le document requis par la situation décrite ci-dessous dûment complété, daté et signé :

- En cas de revente du véhicule : la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie ;
- En cas de location du véhicule et de la batterie : le procès-verbal de restitution
- En cas de restitution de la batterie seule : le document attestant de la restitution de la batterie dans le réseau agréé Renault Z.E. Expert

le contrat de location de la batterie restera en vigueur le temps de régulariser la situation et le locataire restera redevable de ses obligations au titre du présent contrat et, notamment, de son obligation de payer les loyers. Dès mise en demeure de régulariser la situation restée sans effet, le loueur pourra mettre fin au contrat de location de batterie et faire application de l'article 13 « Défaut de restitution ».

ARTICLE 13 – DÉFAUT DE RESTITUTION

Dans les cas où la batterie doit être restituée, le contrat de location de batterie demeurera en vigueur tant que cette restitution ne sera pas intervenue. Après mise en demeure de restituer la batterie restée infructueuse, le loueur pourra mettre fin au contrat au présent contrat et sera en droit de facturer au locataire, de plein droit, outre les loyers échus non payés, une indemnité, destinée à compenser le préjudice résultant de la perte de la batterie et l'impossibilité dans laquelle le loueur sera de louer, de nouveau, la batterie non restituée, calculée, selon les modalités décrites à l'article 9.2.d, à la date de la clôture du contrat. Si le loueur a dû remplacer la batterie d'origine en cours de contrat (garantie, sinistre), l'indemnité sera alors calculée à partir de la date de mise en service de la batterie de remplacement et non de la date de mise en circulation du véhicule. Jusqu'à son règlement effectif, l'indemnité portera intérêt au taux contractuel. En outre, tous les frais, taxes et montants que le loueur devra exposer afin de recouvrer cette indemnité seront intégralement à la charge du locataire. Le loueur se réserve aussi la possibilité de suspendre toute possibilité de recharge de la batterie non restituée, jusqu'au complet paiement, dans les conditions fixées à l'article 11.2.

Signature de l'acheteur (+ cachet pour les professionnels) précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

Bon pour accord

de loisirs
Cergy-Paris

France



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
 Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
 SIREN 329 892 368 R C S Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 929892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr



ANNEXE - PERIMETRE DE REVENTE D'UN VEHICULE ELECTRIQUE AVEC LOCATION DE BATTERIE

Vous avez signé auprès de DIAC LOCATION un contrat de location de batterie. Avant de revendre votre véhicule électrique avec location de batterie, vous devez :

- 1*) vous assurer que l'acquéreur réside dans un pays où le transfert du contrat de location de batterie est possible pour le modèle concerné (voir liste des pays et modèles ci-dessous) et
 - 2*) adresser, au plus tard 3 jours après la revente du véhicule, à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr, la Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire de la batterie dûment complétée, datée et signée par l'acquéreur et par vous-même afin de permettre à DIAC LOCATION de mettre en place un contrat de location de batterie à son nom.
- L'acquéreur sera soumis aux mêmes obligations lorsqu'il revendra, à son tour, le véhicule électrique.

Vous trouverez ci-dessous la liste des pays, pouvant varier en fonction des modèles de véhicule, dans lesquels les filiales étrangères de RCI Bank & Services, société du même groupe que DIAC LOCATION, pourront reprendre les contrats de location de batterie des véhicules électriques revendus.

Le contrat de location n'est pas transférable dans les pays grisés ci-dessous (rachat obligatoire de la batterie) et tout autre pays ne figurant pas dans cette liste.

	Kangoo Z.E. 22	Kangoo Z.E. 33	Twizy	Fluence	ZOE 22 kWh	ZOE Z.E 40	New ZOE	MASTER Z.E	Leaf	ENV 200
Autriche										
Belgique										
Suisse										
Allemagne										
Espagne										
France										
Irlande										
Italie										
Liechtenstein										
Luxembourg										
Monaco										
Pays-Bas										
Norvège										
Pologne										
Portugal										
Roumanie										
Saint Marin										
Suède										
Royaume-Uni										
Andorre										
Slovénie										

Attention, cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps. Il est donc important de la consulter avant chaque revente. Toute modification à venir sera signalée, quinze jours au moins, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle liste sur le lien suivant : <http://www.diaclocation.fr/location-batterie-documents> de sorte à vous permettre de vous organiser.

Cela vous ayant été rappelé, nous vous précisons que vous pourrez toujours revendre un véhicule électrique Renault ou Nissan vers un pays dans lequel le transfert du contrat de location de batterie de DIAC LOCATION n'est pas possible, mais vous devrez, pour ce faire, racheter, préalablement, la batterie afin que le véhicule puisse être revendu en "achat intégral" (package châssis + batterie*). Pour plus d'information sur ces modalités de rachat, il convient de contacter : batterie@diaclocation.fr

S'agissant des reventes sur le territoire national ou vers des pays dans lesquels le contrat de location de batterie de DIAC LOCATION est transférable, vous devez faire parvenir, avant toute revente, à DIAC LOCATION, selon les modalités rappelées ci-dessus, la « Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire ».

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, notamment en cas de revente du véhicule électrique :

- hors périmètre avec un contrat de location de batterie en cours ou
- dans le périmètre, mais sans « Déclaration d'Engagement du Nouveau Locataire »,

vous serez redevable à DIAC LOCATION de la valeur assurée de la batterie à la date de cession.

Le Service Clients de DIAC LOCATION est à votre disposition pour toute question éventuelle à l'adresse suivante : batterie@diaclocation.fr.



NOM DU CLIENT :

N° DE DOSSIER :

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.

Diac Location
14 avenue du Pavé-Neuf
93168 Noisy-le-Grand cedex

Thibault PALAND

Cachet du locataire

Date

28/09/22

de LOUIS
Cergy-Pontoise

* ile de France

Signature du locataire

Le présent contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières jointes acceptées par le locataire.



ANNEXE - ASSISTANCE - CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSISTANCE A - Le locataire est informé que le loueur a signé une Convention d'Assistance N° 070044 souscrite par Diac Location, auprès de AXA Assistance France Assurances, ci-après dénommé « l'Assisteur », « Société régie par le Code des Assurances », S.A. au capital de EUR 51 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Contrôle - 61 rue Taitbout 75009 Paris
Cette prestation s'applique à tous les clients

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances en inclusion aux contrats de location de batterie de traction des véhicules électriques de marque Renault.

2 - BÉNÉFICIAIRES et VÉHICULES GARANTIS

Le locataire de la batterie ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après ; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Ces prestations sont réservées aux véhicules, n'excédant pas 3,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de location de la batterie. Toutefois, les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations complémentaires (véhicule frigorifique, auto-école...) ou destinés au transport de personnes à titre onéreux (taxi, ambulance, véhicule funéraire et véhicule de location de courte durée...) ne bénéficient pas des Prestations complémentaires (art 7.2.2).

3 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance entrent en vigueur à la date de prise d'effet du contrat de location de la batterie et sont acquies pendant toute la durée du contrat de location de la batterie. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de location de la batterie, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE ET TERRITORIALITÉ

Ces garanties sont applicables au Véhicule Garanti immatriculé et circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous : Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal, Grande-Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie, Pays-Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE.

5- FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule électrique lié au contrat de location de la batterie, consécutive à une Panne Incidentelle ou à une Panne d'Energie. Nous entendons par :
• **PANNE INCIDENTELLE** : tout incident mécanique, électrique, électronique, soudain et imprévisible, reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule ou l'empêchant de circuler dans des conditions standards de sécurité et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire.
• **PANNE D'ENERGIE** : panne de batterie de traction totalement déchargée ou faiblement chargée.

6 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit contacter Renault ZE Assistance au 0 800 25 62 51 ou 0 800 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 149 65 24 07 ou 33 1 49 65 24 06) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour organiser les prestations d'assistance définies ci-après. Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative sans l'accord préalable de Renault ZE Assistance, à défaut aucun remboursement ne pourra avoir lieu. Le Bénéficiaire n'aura pas à avancer de frais sauf :

- en cas de remorquage sur autoroute ou voies assimilées compte tenu de la législation en vigueur, le Bénéficiaire devra dans ce cas prévenir Renault ZE Assistance dès sa sortie de l'autoroute ou de la voie assimilée.
- en cas de frais de liaison cf. article 7.2.2 - d).

Avant d'appeler Renault ZE Assistance, le Bénéficiaire se munira des informations suivantes :

- le numéro VIN et le numéro d'immatriculation du véhicule électrique,
- et indiquera :

- ses noms, prénom, adresse,
- le numéro de téléphone où le joindre
- le lieu précis de la panne.

7 - LES SERVICES APPORTÉS

À réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, Renault ZE Assistance organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

7.1 En cas de Panne d'énergie lors d'un déplacement, le véhicule sera remorqué jusqu'au point de recharge sélectionné par le client parmi la liste des points de recharge à proximité, sélectionnés par l'Assisteur dans une limite de 80 kms. Le coût du rechargement de la batterie ainsi que les frais annexes (parking ...) restent à la charge du Bénéficiaire. Nous entendons par :

- **POINT DE RECHARGE** : toute solution privée ou publique de branchement à une source d'énergie où le bénéficiaire peut recharger le véhicule.

7.2 En cas de Panne Incidentelle

7.2.1 Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible Renault ZE Assistance organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place, le véhicule est remorqué vers le garage Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault service ZE le plus proche ou, à défaut dans certains pays européens, vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation. La convention d'assistance ne couvre pas le prix des pièces de rechange nécessaires à l'intervention de dépannage ou de remorquage, ni leur prise en charge.

7.2.2 Prestations complémentaires

Si le véhicule remorqué n'est pas réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant le barème des temps RENAULT est supérieur à 3 heures, le Bénéficiaire pourra prétendre, en fonction de sa situation, à l'une des prestations complémentaires définies ci-après. Les prestations Hébergement, Poursuite du voyage / Retour au domicile et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulables entre elles. La prestation Récupération du véhicule réparé est cumulable avec l'une des prestations Retour au Domicile ou Poursuite du voyage. Nous entendons par :

- **DOMICILE** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

a- Hébergement
Si le véhicule est à plus de 50 km du domicile habituel du Bénéficiaire, et si le Bénéficiaire souhaite attendre la réparation du véhicule sur place, Renault ZE Assistance organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre. Les frais de restaurant (sauf le

b- Poursuite du voyage ou Retour au domicile

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule, Renault ZE Assistance organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures
- bateau, • taxi pour une distance maximale de 100 km, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 388 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FRBA 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr

c- Récupération du véhicule réparé

Si les prestations Poursuite du voyage ou Retour au domicile ont été mises en œuvre, un aller-simple, par l'un des moyens et conditions cités ci-dessus, sera délivré pour une personne (Bénéficiaire ou personne désignée par ses soins) afin de récupérer le véhicule réparé.

d- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile habituel du Bénéficiaire, et le lieu où est déposé le véhicule pour réparation, sont pris en charge par Renault ZE Assistance.

e- Véhicule de remplacement

A la demande du Bénéficiaire, si le véhicule est non réparable dans la journée ou si le temps de réparation, suivant les barèmes de temps RENAULT, est supérieur à trois heures, Renault ZE Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, pour la durée d'immobilisation et dans la limite de 3 jours maximum (sous réserve des disponibilités locales et du respect par le Bénéficiaire des conditions de location de la société mettant à disposition le véhicule de remplacement). Le véhicule doit impérativement être restitué à l'agence de location de départ. Les frais annexes, tels : l'assurance complémentaires, le péage, ou le carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

B – CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

8.1 Responsabilité

Renault ZE Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention de Renault ZE Assistance. Renault ZE Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

8.2 Circonstances Exceptionnelles

L'engagement Renault ZE Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité de Renault ZE Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

9 – EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L.113.1 Du Code des Assurances.
- les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire.
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule,
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres
- les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 3,5 t de PTAC, et les véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai.
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos.
- les dépenses engagées sans accord préalable de Renault ZE Assistance.

10 – DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers Renault ZE Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

11 – SUBROGATION

Renault ZE Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

12 – PRESCRIPTION ET COMPÉTENCE

12.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide – 93230 Châtillon.

ASSISTANCE B - Notice d'information du contrat d'assistance N° 0700069 souscrit par Diac Location, auprès d'AXA Assistance France Assurances (ci-après désigné « l'Assisteur » et « l'Assureur »), Entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 51 275 660 euros, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 93231 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Taitbout 75009 Paris. Ce produit d'assurance est destiné aux clients utilisant un véhicule électrique utilisé dans le cadre d'un contrat Diac Location (contrat de location longue durée et contrat de fourniture de prestations) et ayant souscrit la prestation optionnelle d'auto-partage.

CETTE PRESTATION S'APPLIQUE AUX CLIENTS AYANT SOUSCRIT LA PRESTATION D'AUTOPARTAGE, EN COMPLEMENT DE L'ASSISTANCE PREVUE EN ANNEXE A

MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

Lors de la survenance de l'incident et avant d'engager toute dépense, le Bénéficiaire doit obligatoirement appeler l'Assisteur.

L'Assisteur met à la disposition des Bénéficiaires un service d'assistance téléphonique disponible 24 h sur 24 depuis la France au 0 800 25 82 51 ou 08 00 50 68 55 (Numéros Verts) (depuis l'étranger : 33 1 49 65 24 08 ou 33 1 49 65 24 07)

Le Bénéficiaire qui fait appel à l'assistance devra indiquer lors de l'appel au service d'assistance téléphonique :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire
- le numéro du contrat de Diac Location et l'immatriculation du Véhicule garanti.

Le Bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu sans obtention de l'accord préalable de l'Assisteur ou en cas de déclaration tardive.

Le Bénéficiaire n'aura pas d'avance de frais à effectuer, sauf frais de liaison et, compte tenu de la législation en vigueur, les frais de remorquage sur autoroute ou voies assimilées : il devra dans ce dernier cas prévenir l'Assisteur dès son arrivée au garage RENAULT ZE réceptionnant le véhicule électrique.



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 998
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR84 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr

1 - OBJET

La présente notice d'information a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances (ci-dessous appelé « l'Assisteur/Assureur ») si le titulaire du contrat Diac Location (contrat location longue durée et contrat de fourniture de prestations) a opté pour la prestation d'auto-partage.

2 - BÉNÉFICIAIRES et VÉHICULES GARANTIS

Le titulaire du contrat Diac location qui a souscrit l'option d'auto-partage ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelé « Bénéficiaire ») du véhicule électrique bénéficie des garanties d'assistance définies ci-après il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Il faut entendre par Domicile : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

Cette garantie d'assistance est réservée aux seuls véhicules électriques immatriculés en France métropolitaine n'exoédant pas 4,5 t de PTC, désignés aux conditions particulières du contrat de Diac location tant pour un usage privé que professionnel (ci-dessous appelé « Véhicule garanti »).

3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les garanties d'assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule garanti et sont acquises pendant toute la durée du contrat de Diac Location. Elles cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Diac location, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - TERRITORIALITÉ

Les services d'assistance sont accordés au Véhicule garanti circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal et Grande Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie et Pays Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse. Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE. Dans la présente notice d'information, nous entendons par « Etranger », tous les pays validés de la carte internationale d'assurance (hors France métropolitaine).

5- FAITS GENERATEURS COUVERTS

Immobilisation du Véhicule garanti par un accident, une crevaison, une destruction totale, un incendie, une perte des clés (ou carte mains libres), un vol ou un bris des clés, un vol. Nous entendons par :

- Accident : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti rendant impossible sa mobilité suite à : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, tentative de vol.
- Crevaison : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du Véhicule garanti dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule garanti sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric ou d'un kit de gonflage conforme à la réglementation en vigueur.
- Destruction totale : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le Véhicule garanti.
- Incendie : la destruction ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un incendie.
- Perte, Vol ou Bris des clés : le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou Neiman du Véhicule garanti. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule garanti, et que celui-ci est fermé, l'Assisteur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du Bénéficiaire.
- Vol : la disparition ou la détérioration du Véhicule garanti suite à un vol immobilisant le Véhicule garanti ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

6 - GARANTIES

- Conditions de garantie

Pour bénéficier des garanties d'assistance (excepté pour la garantie Dépannage sur place/Remorquage), la réparation du Véhicule garanti doit nécessiter plus de 3 heures de réparation au garage (selon le barème constructeur).

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, l'Assisteur organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après.

- Dépannage sur place / Remorquage

L'Assisteur organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du Véhicule garanti.

En cas d'impossibilité de réparation sur place, le Véhicule garanti est remorqué vers l'atelier du représentant agréé du constructeur le plus proche ou à défaut dans certains pays européens vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation.

- Envoi des pièces de rechange à l'Etranger. S'il est impossible de se les procurer sur place, l'Assisteur s'engage à les faire parvenir dans les plus brefs délais et à ses frais chez le réparateur.
- Hébergement

Lorsque le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée à plus de 50 km du Domicile habituel du Bénéficiaire : le Bénéficiaire a la possibilité d'attendre sa remise en état.

L'Assisteur organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre.

- Poursuite du voyage ou retour au Domicile (cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement)

Le Véhicule garanti doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée, et le Bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place sa réparation :

L'Assisteur organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire et ses passagers, dans la limite du nombre autorisé sur le certificat d'immatriculation du Véhicule garanti, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au Domicile habituel (1) du Bénéficiaire selon le trajet le plus direct par :

- train 1^{ère} classe, • avion : classe économique, si le trajet en train est supérieur à 8 heures, • bateau 1^{ère} classe ou équivalent, • taxi : en cas d'immobilisation à moins de 100 km du Domicile habituel du Bénéficiaire, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation s'étend également aux bagages ; les objets de valeur restent sous la responsabilité du conducteur. Les marchandises transportées dans le Véhicule garanti pourront être acheminées ultérieurement à l'exclusion des denrées périssables et tous les objets roulants traçés de plus de 750 kilos.

(1) A l'Etranger, si la durée de réparation est supérieure à 3 nuits l'Assisteur pourra accorder le rapatriement en France.

- Récupération du véhicule réparé

Les moyens ci-dessus mentionnés (train, taxi, avion, bateau et autres) sont mis à la disposition du Bénéficiaire ou à celle d'une personne qu'il désigne pour permettre de récupérer le Véhicule garanti. Toutefois, à l'Etranger et suivant les circonstances, l'Assisteur se réserve le droit d'organiser et prendre en charge le rapatriement du Véhicule garanti. Si le Véhicule garanti est déclaré épave, l'Assisteur ne prend pas en charge le rapatriement.

- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile, et le lieu où est déposé le Véhicule garanti pour réparation, sont pris en charge par l'Assisteur.

7 - EXCLUSIONS

Les exclusions communes sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

Les frais de réparations des véhicules, pièces détachées, • Les remorques d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 750 kg, • Les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée à la suite d'une carence d'un véhicule tracteur, • Les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateaux, les remorques de transport de véhicule, • Les véhicules destinés aux transports de marchandises pour le compte de tiers et au transport des animaux ; • Les animaux transportés ; • Les événements survenus aux catégories de véhicules thermiques suivants : plus de 4,5 t de PTC, véhicules à usage de transport de personnes à titre onéreux tels que taxis, ambulance, VTC ; • L'immobilisation du Véhicule garanti pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres • Les frais engagés sans l'accord d'AXA Assistance, ou non



DIAC LOCATION S.A., société de location et intermédiaire d'assurances, au capital de EUR 29 240 988
Siège social : 14, avenue du Pavé-Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex
SIREN 329 892 368 R.C.S. Bobigny - N° d'identification T.V.A. : FR04 329892368 Code APE : 7711B - N° ORIAS : 07 004 967 www.orias.fr

expressément prévus par les présentes, • Les frais non justifiés par des documents originaux, • Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date d'effet de souscription aux présentes, • Les demandes d'assistance formulées en dehors des dates de validité des garanties, Les conséquences d'événements climatiques et catastrophes naturelles tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol, y compris les conséquences de l'orage, de la foudre et du gel, • Tout événement et tout dommage causé par un acte intentionnel ou une faute dolosive, négligence, mauvaises utilisation ou intervention d'un tiers, • Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des grèves, des émeutes, des mouvements populaires et des actes de terrorisme, • Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

Exclusions communes

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions spécifiques précitées, sont exclus :

• les frais courants tels que repas ou boissons que le Bénéficiaire aurait normalement supportés pendant son déplacement ; • les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le déplacement du Bénéficiaire, • le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des présentes garanties ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- • de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ; • d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part du Bénéficiaire ; • de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de glace à un titre non-amateur ; • des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ; • d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ; • la mobilisation générale ; • toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ; • tout acte de sabotage ;
- • toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ; • toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ; • tous les cas de force majeure.

8 - RECLAMATIONS ET DIFFERENDS

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie d'assistance, il convient de s'adresser à :

AXA Assistance - Service Gestion des Réclamations - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - Site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laisse toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

9 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit du Bénéficiaire décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci

10- AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle prudentiel de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61, rue Tailbout - 75009 Paris.

11- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance

Un défaut de réponse entraînera la déchéance de la garantie prévue par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.